

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

---

## BILL

To incorporate certain persons therein named, and to authorize them to purchase a certain Lot of Ground in the St. Lawrence Suburbs, in the City of Montreal, for the purpose of establishing a Public Market Place thereon.

---

---

## BILL

Pour incorporer certaines personnes y nommées, et les autoriser à faire l'acquisition d'un certain Lotin de Terre, dans le Faubourg St. Laurent, dans la Cité de Montréal, aux Fins d'y établir une Place de Marché public.

---

---

## BILL

*To incorporate certain Persons therein named, and to authorize them to purchase a certain Lot of ground in the St. Lawrence Suburbs, in the City of Montreal, for the purpose of establishing a Public Market Place thereon.*

**W**HEREAS

Preamble.

have by their humble petition, represented the Market Places actually existing in the City of Montreal, are not sufficient for the purposes intended, and are not adequate to the reception and proper accommodation of persons who attend Market in the said City to sell provisions, and of the public at large, and have prayed that they may be authorized to purchase a certain Lot of Ground situate and being in the St. Lawrence Suburbs of the said City of Montreal, for the purpose of establishing a Market thereupon, in order to obviate the inconveniencies herein above-mentioned, and whereas it is expedient to afford the conveniencies therein prayed for ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the persons herein above-named and such other persons as may be admitted as associates in the undertaking aforesaid, shall be and they are hereby authorized, with such funds as they may therefor mutually contribute, to purchase a certain Lot of

Certain persons authorized to purchase a lot of Ground in the St. Lawrence Suburbs for a Market Place, &c.

## BILL

*Pour incorporer certaines personnes y nommées, et les autoriser à faire l'acquisition d'un certain Lopin de Terre, dans le Fauxbourg St. Laurent, dans la Cité de Montréal, aux fins d'y établir une Place de Marché public.*

**A**TTENDU

Preamble.

ont, par leur humble requête, représenté que les Places de Marchés, maintenant existantes dans la Cité de Montréal, ne sont pas suffisantes pour les fins que l'on avoit en vue, et ne se trouvent pas d'une étendue suffisante pour la réception et l'aisance nécessaire aux personnes qui se rendent aux Marchés, dans la dite Cité, pour y vendre des provisions et pour celles du Public en général; et ont demandé qu'ils puissent être autorisés à faire l'acquisition d'un certain Lopin de Terre, sis et situé dans le Fauxbourg Saint Laurent, de la dite Cité de Montréal, aux fins d'y établir une Place de Marché, et obvier aux inconvéniens ci-dessus mentionnés, et vu qu'il est expédient d'accorder les avantages qui y sont demandés; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui pourront être admises en qualité d'associés dans l'entreprise susdite, seront et elles sont par le présent autorisées à faire l'ac-

Certaines personnes autorisées à faire l'acquisition d'un Lopin de terre, dans le Fauxbourg St. Laurent, pour une place de Marché, &c.

Ground, situate and being in the St. Lawrence Suburbs, in the City of Montreal aforesaid, thus described, that is to say:

which said Lot of Ground, so soon as the same shall have been purchased and acquired from the present Proprietors thereof, at a price to be agreed upon by and between the aforesaid Proprietors and the persons herein above-named, and their associates, shall be and the same is hereby vested in them the said

and in their associates, their heirs, representatives and assigns, for ever, for the purposes of this Act, and as a public Market Place, and for no other purpose or purposes whatever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said lot of ground, when the same shall have been duly purchased from the present Proprietor or Proprietors thereof by the persons herein above-named, shall be vested in the persons herein above named with their associates, their heirs, representatives and assigns for ever, who are hereby made and declared to be a Corporation, under the name and style of "The Corporation of the Market for the St. Lawrence Suburbs in the City of Montreal," for the special purpose of purchasing and being enabled and capable to hold in perpetual succession, the above-mentioned lot of ground, for the purposes aforesaid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall be and the same is hereby empowered, after the

The Persons herein named to be a Corporation.

Title of the Corporation.

Corporation after the said lot of ground is purchased to erect a Market House and Stalls thereon and to let the same.

quisition (avec tels fonds qu'elles pourront conjointement prélever entr'elles) d'un certain Lopin de Terre, sis et situé dans le Fauxbourg Saint Laurent, dans la Cité de Montréal, comme ci-dessus désigné : c'est à savoir,

Lequel dit Lopin de Terre (sitôt que l'acquisition en aura été faite des présens propriétaires, à un prix qui sera convenu par et entre les susdits propriétaires, et les personnes ci-dessus nommées, et leurs associés,) sera, et il est par le présent

et de leurs associés, leurs héritiers, représentans et ayans cause à toujours pour les fins de cet Acte, et comme une Place de Marché public, et non pour aucun autre objet ou objets que ce soit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sitôt après que l'acquisition du dit Lopin de terre aura été faite du présent ou des présens propriétaires, les personnes ci-devant nommées, ensemble avec leurs associés, leurs Héritiers, Représentans et ayans cause en seront revêtues pour et à toujours ; et elles sont par le présent établies et déclarées une Corporation sous le nom et titre de "*Corporation du Marché pour le Fauxbourg Saint Laurent,*" dans la dite Cité de Montréal, aux fins spéciales de faire l'acquisition d'un Lopin de terre ci-dessus mentionné et devenir par là habile et à même de le tenir en succession perpétuelle pour les fins susdites.

Les personnes ci-devant nommées formeront une corporation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation, sitôt après que le dit Lopin de terre aura été ainsi acquis,

Après l'acquisition faite du dit Lopin de terre, la corporation érigera une Halle de marché et des Etaux sur icelui, et les louera.

said lot of ground shall have been so purchased as aforesaid, to build and erect on the same, a suitable and convenient Market-House with Stalls in such manner as shall appear to them best suited to the public convenience, and the same may let out to hire, for the purpose of selling and exposing butchers' meat and other provisions, as sold in the Stalls of other Markets in the said City of Montreal, for such rent as may be deemed just and reasonable and as can be procured for the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall, either through negligence, or wilfully destroy, spoil or injure any part of the said Market-House, Stalls or other work or works thereunto belonging and appertaining, which shall be built or erected on the said lot of ground, pursuant to this Act, every person so offending shall for the first offence, incur a penalty of \_\_\_\_\_ and for the second and every subsequent offence, shall incur a penalty of \_\_\_\_\_ currency, and such further and other sum, in either of the above cases, as any two Justices of the Peace, before whom the information may be laid in their Weekly Sessions, shall consider a reasonable compensation to the said Corporation for the damage done by the person or persons so offending, and in default of payment, within fifteen days after the rendering of the judgment, the said Justices of the Peace are hereby authorized to commit the person or persons so offending to the House of Correction or to the Common Gaol, for a space of time not exceeding \_\_\_\_\_ days.

Penalty on persons wilfully destroying or injuring the Market House, &c.

how recovered

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall be and they are hereby authorized and empowered, at any meeting assembled for the purpose, after at least two weeks previous notification to that effect, in some of the News-Papers printed and published at the City of Montreal, to make and establish such Bye-Laws, Rules and Regulations for the good government of the said Market-Place, not being contrary to the Rules and Regulations of Police for the said City of Montreal, nor to the Laws of this Province, as the majority of the Proprietors may deem expedient, which Bye-Laws, Rules and Regulations being submitted to, and approved by his Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, in term, or to any two Justices of the said Court in vacation, and by them approved, shall thereafter have effect and be in force.

Corporation may make bye laws, not contrary to the rules of Police, nor to the Laws of this Province.

To be approved by the Court of King's Bench in term, or by two Judges of the said Court in vacation.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing

Proprietors in the said Cor-

comme susdit, sera et elle est par le présent autorisée à bâtir et ériger sur le dit Lot de terre une Halle de Marché, commode et convenable avec les Etaux, et de la manière qu'il paroîtra à la dite corporation le mieux calculé pour l'avantage public ; et en même tems aura le pouvoir de louer les dits Etaux pour y exposer et vendre des viandes et autres provisions, de la même manière qu'elles sont vendues sur les Etaux des autres marchés dans la dite Cité de Montréal, pour telle rente qui sera trouvée juste et raisonnable et aux prix qu'il sera possible de se procurer pour iceux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne, soit par négligence ou de propos délibéré, détruit, ruine ou gâte quelque partie de la dite Halle de Marché, Etaux, ou autre ouvrage ou ouvrages y appartenant, qui seront bâtis ou érigés sur le dit Lot de terre, en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante encourra, pour la première offense, une pénalité de  
 et pour la seconde et chaque offense subséquente, elle encourra une pénalité de  
 courant, et telle autre somme ultérieure, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, que trois Juges de Paix, devant lesquels l'information pourra être faite dans leurs séances hebdomadaires, jugeront être une compensation raisonnable à la dite corporation pour le dommage fait par la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, et à défaut de paiement sous quinze jours après le Jugement rendu, les dits Juges de Paix sont autorisés par le présent à faire renfermer la personne ou les personnes ainsi contrevenantes dans la Maison de Correction ou dans la Prison Commune pour un espace de tems n'excédant pas  
 jours.

Pénalité  
 contre ceux  
 qui détruiront  
 ou gâteront la  
 Halle de Marché.

Comment recouvrée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera, et elle est par le présent autorisée et a pouvoir de faire et d'établir, dans toute assemblée convoquée à cette fin, après deux semaines au moins d'avis préalable à cet effet, dans quelqu'un des Papiers-Nouvelles imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, tels Ordres, Règles et Règlements pour la bonne administration de la dite Halle n'étant pas contraires aux Règles et Règlements de Police pour la dite Cité de Montréal, ni aux Lois de cette Province, que la majorité des propriétaires pourra juger expédiens, lesquels Ordres, Règles et Règlements, étant soumis à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal durant le terme, ou à deux des Juges de la dite Cour durant les Vacations, et par eux approuvés, auront dès lors effet et seront en force.

La corporation pourra faire des réglemens qui ne soient pas contraires aux réglemens de police, ni aux Lois de la Province.

Ils seront approuvés par la Cour du Banc du Roi pendant le terme, ou par deux Juges de la dite Cour durant les vacations.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de con-

Les propriétaires dans la

in this Act contained, nor any Bye Law, Rule or Regulation that may hereafter be made in pursuance of the same, shall in any manner or way extend or be construed to extend to authorize any proprietor or proprietors of the said intended Market Place and Market House and Stalls, to be thereon built and erected as aforesaid, to sell or dispose of his, her or their share or shares therein, so soon as the same shall have been established, pursuant to this Act, otherwise than by selling or transferring his, her or their interest or interests in the share or shares which such proprietor or proprietors may hold in the said intended Market Place and Market House and Stalls to be thereon erected, which shares are hereby made and declared to be transferable and assignable.

Corporation not to dispose of their shares, otherwise than by disposing of their interest in the same.

Shares made transferable.

VII. And provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons herein above-named and their associates, to entitle themselves to the benefits of this Act, shall purchase the above described Lot of ground and shall erect or cause to be erected a suitable and convenient Market House and Stalls, for the purposes herein above-mentioned within

Corporation to be entitled to the benefit of this Act, must purchase the said Lot of Ground, &c. within years, after passing this act.

after the passing of this Act, and in default so to do, the persons herein above-named and their associates, their heirs, successors and assigns, shall cease to be a corporation, as they are herein-before declared to be.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall have power and authority to nominate and appoint a Clerk and Treasurer for the said Corporation, whose duties shall be assigned to him or them respectively, in such manner as by the bye laws, rules and regulations of the said Corporation, it shall be provided, and to grant such salaries and allowances to him or them under such good and reasonable sureties for the faithful performance of his or their respective duties as may be by the said Corporation required, previous to his or their appointment.

Corporation may appoint a Clerk and Treasurer whose duties are to be fixed by the bye Laws.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace for the District of Montreal, or the persons in whom is vested by Law the authority to make and establish Rules and Orders of Police for the City of Montreal, and at whose disposal the public monies levied in and appertaining to the same may be vested; from time to time, as they may judge convenient, and as the funds of the said City may permit, to purchase shares and acquire an interest in the said Market-Place and Market-House and Stalls to be thereupon built and erected for and on behalf of

Justices of the Peace may purchase shares in the said Market on account of the Public.

tenu dans cet Acte, ni aucun ordre, règle ou règlement qui pourra être ci-après fait en vertu d'icelui, ne s'étendra aucunement ni ne sera entendu s'étendre à autoriser aucun propriétaire ou propriétaires de la dite Place de Marché projetée et de la Halle de Marché et des Etaux qui y seront bâtis et érigés comme susdit, à vendre ou disposer de sa part ou ses parts dans iceux dès qu'elles auront été établies en vertu de cet Acte, autrement qu'en vendant ou transférant son, ses, leur ou leurs intérêts dans la part ou les parts que tel propriétaire ou propriétaires pourront avoir dans la dite Place de Marché projetée et dans la Halle de Marché et Etaux qui y seront érigés, lesquelles parts sont par le présent déclarées pouvoir être transférées et transportées.

dite Corporation ne disposeront point de leurs parts, autrement qu'en disposant de leurs intérêts dans iceux.

Les parts pourront être transférées.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre les personnes ci-dessus nommées et leurs associés en droit de jouir du bénéfice de cet acte, elles feront l'acquisition du Lopin de terre ci-dessus désigné et y érigeront ou feront ériger une Halle de Marché commode et convenable et des Etaux, pour les fins ci-devant nommées, sous

La Corporation pour jouir du bénéfice de cet Acte, fera l'acquisition du dit Lopin de Terre sous années, après la passation de cet Acte.

après la passation de cet Acte, et les personnes ci-dessus nommées, leurs associés, héritiers, successeurs et ayans cause, à défaut de ce faire, cesseront d'être une corporation, ainsi qu'ils sont ci-devant déclarés l'être.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de nommer et appointer un Greffier et un Trésorier, pour la dite corporation, dont les devoirs lui sera ou leur seront, respectivement assignés, ainsi qu'il sera pourvu par les ordres règles et réglemens de la dite corporation, et de lui ou leur accorder tels salaires et émolumens en par lui ou par eux fournissant bonnes et suffisantes sûretés, comme quoi ils rempliront avec fidélité leurs devoirs respectifs, tel et ainsi qu'il pourra être requis par la dite corporation, avant que lui ou eux aient été appointés.

La Corporation pourra appointer un Greffier et un Trésorier, dont les devoirs seront fixés par les réglemens.

IX. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix, pour le District de Montréal, ou aux personnes qui se trouvent par la Loi, revêtues de l'autorité de faire et établir des règles et ordres de police, pour la Cité de Montréal, et à ceux qui ont droit de disposer des argens publics, qui sont prélevés et qui en résulte d'acheter de tems à autre, ainsi qu'il le jugeront convenable et que les fonds, de la dite Cité, pourront le permettre, des Actions et se procurer un intérêt dans la dite Place de Marché, et dans la Halle du Marché et les Etaux qui y seront bâ-

Les Juges de Paix pourront acheter des actions dans le dit marché pour le compte du public.

the public, at such fair and equitable terms as may be agreed, until the whole of the shares and interest therein, be purchased and acquired for the public; after which the said Corporation shall expire, and be dissolved, and the said Market-Place and Market House and Stalls, shall thereafter be regulated as, and under the direction of the same persons as the Market-House built and erected in the aforesaid City of Montreal, in virtue of the Act passed in the forty-seventh year of the reign of His Majesty George the Third, chapter the Seventh, is regulated and directed.

Corporation to expire and be dissolved when the whole of the shares shall have been so purchased, on account of the Public.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty or fine to be imposed or levied by any Bye-Law, Rule or Regulation, which shall have been made by the said Corporation, and approved as aforesaid shall exceed the sum of current money of this Province: and that all penalties and fines which shall be incurred under and in virtue of this Act, and of such Bye-Laws, Rules and Regulations, shall be sued for and recovered before the Justices of the Peace in their Weekly Sessions: one moiety or half whereof shall go to the Prosecutor or Informer, and the other moiety or half to his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of the Province, and towards the support of the government thereof, and the due application of the same shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lords commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Penalties, fines, &c.

How recovered and applied.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all forfeitures, fines and penalties incurred under this Act, and under the Bye-Laws, Rules and Regulations which shall so as aforesaid be made by the said Corporation, shall be sued for within next after the offence committed, and not afterwards.

Limitation of Actions.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his heirs or Successors, or of any person or persons whatsoever, or of any bodies politic or corporate, such only excepted as are herein-mentioned.

Saving of the rights of His Majesty, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons without being specially pleaded.

Public Act

tis et érigés, pour et au nom du public, à des termes aussi justes et équitables que possible, jusqu'à ce qu'ils aient acheté et acquis toutes les Actions et intérêts y provenant pour le public, après quoi la dite Corporation expirera et sera dissoute; et la dite Place de Marché, et la dite Halle du Marché, et les Etaux, seront en conséquence réglés et mis sous la direction des mêmes personnes qui règlent et dirigent la Halle du Marché, bâtie et érigée dans la Cité de Montréal, comme susdit, en vertu d'un Acte passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté George Trois, Chap. Septième.

La corporation expirera et sera dissoute, lorsque toutes les actions auront ainsi été achetées pour le compte du public.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité ou amende imposée ou prélevée par aucun ordre, règle ou règlement, qui aura été fait par la dite Corporation et approuvé, comme susdit, n'excèdera la somme de argent courant de cette Province, et que toutes pénalités et amendes qui seront encourues sous et en vertu de cet Acte, et de tels ordres, règles ou règlements, seront poursuivies et recouvrées devant les Juges de Paix, dans leurs sessions hebdomadaires, dont une moitié appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application d'icelles, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors.

Pénalité, amendes &c.

Comment elles seront recouvrées et appliquées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les confiscations, amendes et Pénalités encourues en vertu de cet Acte, et en vertu des Ordres, Règles et Règlements qui seront ainsi faits comme susdit par la dite Corporation, seront poursuivies sous après l'offense commise, et non après.

Limitation d'action.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter en aucune manière que ce soit, les Droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'aucune personne ou personnes quelconques ou d'aucun Corps Politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés au présent.

Réserve des droits de Sa Majesté, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et pris comme Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.